

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la notification des mélanges dangereux au Centre national de prévention et de traitement des intoxications

- Demandé par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Maggie De Block
- Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »¹
- Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 27 février 2015 (voir Annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

1. Contexte

[a] La Ministre de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement, Maggie De Block, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie et le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la notification des mélanges dangereux au Centre national de prévention et de traitement des intoxications. Le courrier demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu avant le 9 février 2015.

[b] L'article qui prévoit actuellement la notification des mélanges dangereux au Centre national de prévention et de traitement des intoxications, dit « Centre antipoison », est l'article 13 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Cet arrêté sera abrogé dans son ensemble à partir du 1^{er} juin 2015 du fait de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des mélanges (règlement CLP).

Comme ce règlement ne prévoit ni les modalités de la notification des mélanges par les entreprises aux Centres antipoison nationaux ni son contenu précis, le présent projet d'arrêté royal soumis pour avis détermine ces modalités pour assurer la continuité de l'action du Centre antipoison et la sécurité juridique des entreprises en ce qui concerne leurs obligations à cet égard.

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CC.

2. Avis

[1] Le Conseil pose la question de savoir si le projet d'arrêté royal soumis pour avis doit être considéré comme un régime transitoire, sachant que des négociations en vue d'harmoniser la procédure de notification aux centres antipoison nationaux ont actuellement lieu au niveau européen.

[2] Le Conseil souligne que la définition de « mise sur le marché » visée à l'article 2, 3°, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs est différente de celle visée à l'article 2, 18), du règlement CLP précité.

De même, les « mélanges classés comme dangereux » visés à l'article 45, § 1^{er}, de ce même règlement peuvent être différents des « mélanges dangereux » visés à l'article 2, 7bis°, de la loi du 21 décembre 1998 précitée.

Le Conseil demande par conséquent que la question des définitions applicables soit clarifiée.

[3] Le Conseil estime que la possibilité que le responsable de la mise sur le marché d'un mélange, établi dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, soit aussi responsable de sa notification devrait être maintenue dans le projet d'arrêté royal sous revue.

Selon le Conseil, cette modification devrait de plus permettre d'éviter que les coûts de notification ne puissent être payés que par des entreprises belges, à l'exclusion d'entreprises établies dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, comme ce serait le cas si la version actuelle de l'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 3, du projet d'arrêté royal sous revue était adoptée.

[4] Comme le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit une demande d'information supplémentaire en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, c)², le Conseil demande que le document mis à disposition par le Centre national de prévention et de traitement des intoxications pour la notification d'un mélange dangereux (formulaire EDF) soit mis en conformité à cette exigence en concertation avec les parties prenantes.

[5] Le Conseil souhaite que la transmission de l'information concernant les mélanges dangereux soit gérée de manière à alléger la charge administrative pour les entreprises tout en garantissant la santé et la sécurité des travailleurs.

[6] Par conséquent, le Conseil demande que l'obligation de transmission du formulaire visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du projet d'arrêté royal sous revue soit limitée au Centre national de prévention et de traitement des intoxications et demande de remplacer l'article 1^{er}, alinéa 2, de ce texte par ce qui suit :

« Le Centre national de prévention et de traitement des intoxications envoie immédiatement le formulaire visé au 2° de l'alinéa précédent au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction générale Environnement, Service Maîtrise des Risques »³.

² « une copie de la décision de l'Agence européenne des Produits chimiques relative à la requête visée à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 (...) ou, en absence d'un tel document, une copie de la requête et la mention de l'écoulement du délai visé à l'article 24, § 3 de ce règlement (...) ».

³ Cf. article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

- [7] Le Conseil souhaite qu'il soit vérifié que le délai de quarante-huit heures prévu à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté royal soumis pour avis est suffisant pour garantir le bon fonctionnement du système de notification, au vu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 précité.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- La présidente et 1 vice-président :
M. Aelvoet et O. Van der Maren
- Les 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
S. Leemans, M. Cors et M. Bienstman
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
V. Rigot et R. De Meyer
- 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
Ph. Cornélis, S. Storme, C. Verdoot, N. Polat et B. De Wel
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
P. Vanden Abeele, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen, V. Biebel et M.-L. Semaille
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse :
B. Devos

Total : 18 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)
- Prof. Delphine MISONNE (USLB, vice-présidente du groupe de travail)

Membres et leurs représentants

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- Mme Tine CATTOOR (essenscia)
- M. René KALFA (VSZ)
- M. Kris VAN EYCK (ACV)
- Mme Caroline VERDOOT (FGTB)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Secrétariat

- M. Kris DEGROOTE (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)
- Mme Isabelle MAHIEUX (CC)